



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société OCEALIA**

**de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur
la commune de Bouëx (16190) – lieu-dit Les Champs du Maine**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-68 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 29 avril 1985 donné à monsieur le Directeur de la coopérative agricole régionale de Montbron-Marthon pour un projet d'extension d'un silo de stockage de céréales ou oléagineux au lieu-dit « les champs du Maine de Beauregard » à Bouëx, d'une contenance de 6 670 m³ et d'une puissance de 132 kW ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 16 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21/12/2023 ;

Considérant que lors de sa visite en date du 16 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- article 1^{er}, absence de récépissé de déclaration disponible sur le site ;
- annexe I §1.1.2, absence de justificatif de la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 2160 ;
- annexe I §1.4, stockage temporaire de céréales sur le sol au pied de la tour de manutention sans justification du caractère temporaire et de la non prise en compte dans le calcul du volume total de stockage du site ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif de désignation par l'exploitant de(s) personne(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif permettant de vérifier que chaque personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) a été sensibilisée aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière, permis feu, plan de prévention, ...) ;
- annexe I §3.5, non-respect des procédures de nettoyage, notamment sur le volet de la périodicité, des actions de nettoyage, des types d'équipements et des enregistrements ; incohérence entre la procédure de nettoyage et ses enregistrements ;

- annexe I §4.16, absence de justificatif du caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses ;
- annexe I §4.4, absence de justificatifs des actions correctives mises en place pour lever les non-conformités mentionnées dans la conclusion d'une part du rapport annuel de vérification des installations électriques établi par l'organisme compétent le 20 juin 2023 au titre du code du travail et, d'autre part, du certificat Q18 établi le même jour ;
- annexe I §4.4, absence de contrôle des installations électriques établi au titre de la réglementation ICPE et datant de moins d'un an ;
- annexe I §4.3, non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations du site, notamment :
 - absence d'un rapport de contrôle des extincteurs datant de moins d'un an ;
 - absence de colonne sèche dans la tour de manutention ;

Considérant que lors de cette même visite d'inspection il a été constaté l'absence de déclaration de changement d'exploitant disponible sur le site au profit d'Océalia, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent des écarts réglementaires qu'il convient de corriger ;

Considérant que durant la phase contradictoire via son courrier de réponse daté du 21/12/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le changement d'exploitant a été acté par la préfecture par courrier du 19/10/2016 ;
- la situation administrative a été actée par la préfecture par récépissé de déclaration du 16/05/2014 ; elle n'a pas évolué depuis ;
- le rapport de contrôle périodique établi au titre de la rubrique 2160 et réalisé le 25/09/2019 date de moins de 5 ans ;
- les personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation des silos sont nommément désignées via leur fiche de poste générique ;
- le responsable de site a été formé aux dangers et inconvénients liés à son activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières (dernier recyclage le 16/10/2021) ; le reste du personnel sera formé en 2024 ; aucune attestation de formation n'a été transmise ;
- le personnel sera formé en 2024 au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités des actions de nettoyage et des enregistrements ; aucune attestation de formation ou justificatif de sensibilisation n'a été transmis ;
- une refonte de l'enregistrement des opérations de nettoyage « sécurité » est en cours d'observation au sein de la Coopérative ; la version mise à jour n'a pas été transmise ;
- la recherche du justificatif du caractère non propagateur de la flamme de la bande transporteuse est toujours en cours ;
- les rapports annuels de vérification des installations électriques établis par un organisme compétent et datant de moins d'un an ont été transmis, ainsi que la teneur du traitement qui en a été fait (détail des actions réalisées et planifiées) ;
- un rapport de contrôle des extincteurs datant de moins d'un an a été transmis ;
- une colonne sèche va être mise en place dans la tour de manutention ; le justificatif de la bonne réalisation de cette action sera à transmettre ;
- le caractère temporaire du stockage extérieur des céréales situé à même le sol à côté de la zone camion a été justifié.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions des articles précités de l'arrêté ministériel susvisé et du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La société Océalia, dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti à Cognac, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions mentionnées par le présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées au lieu-dit Les Champs du Maine sur la commune de Bouëx (16190).

Article 2 -

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §3.1 – délai 1 mois, en procédant à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières, et en transmettant les justificatifs de formation ;
- annexe I §3.5 – délai 1 mois, en sensibilisant le personnel au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités des actions de nettoyage et des enregistrements, et en mettant en cohérence la procédure de nettoyage avec ses enregistrements ;
- annexe I §4.16 – délai 6 mois, en justifiant du caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses au titre de l'une des normes suivantes, NF EN ISO 340, NF EN 12881-1, NF EN 12881-2, NF EN 47107 ;
- annexe I §4.3 – délai 3 mois, en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Océalia et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bouëx,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Bouëx.

Angoulême, le 26 AVR. 2024

P/La Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART